

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.288 du 15 juillet 2009

A.191.275/V-1776

En cause : **LUYPAERT** Alain,
ayant élu domicile
avenue des Croix du Feu 149
1020 Bruxelles,

contre :

- 1. la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,
- 2. le Service d'Incendie et d'Aide médicale
urgente de la Région de Bruxelles-Capitale,**

ayant tous deux élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

VANDENBOSCH Hans,
ayant élu domicile
Keizelstraat 4B
3350 Linter.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2009 par Alain LUYPAERT, qui demande l'annulation de "l'arrêté du 2 septembre 2008 du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de la lutte contre l'incendie et l'aide médicale urgente par lequel Messieurs Hans VANDENBOSCH, Jacques CORNELIS et Luc LAPORTE sont promus au grade de sergent auprès du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente à dater du 1^{er} juillet 2008, ainsi que du refus implicite qui découle de cet acte, de promouvoir le requérant dans ce grade";

Vu la requête introduite le 20 mars 2009 par laquelle Hans VANDENBOSCH demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 mai 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 juin 2009 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me G. GENERET, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. Exposé des faits

Considérant que les faits de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est caporal au Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) et est affecté au service opérationnel.

2. Le 30 mai 2007, une note de service n/ 2007-086 a informé les membres du SIAMU d'un accord intervenu entre la Région, la direction du SIAMU et les organisations syndicales représentatives organisant un système transitoire pour les promotions aux grades de sergent et d'adjudant qui sera utilisé jusqu'à la mise en place du système d'évaluation prévu par le statut. Cette note précise que "les candidats classés mais non promus seront admis dans une réserve utilisée lors des prochaines promotions avec pour date ultime fin juin 2009".

3. Par une note de service n/ 2007-097, les membres du personnel du SIAMU ont été informés de la vacance de notamment 50 emplois de sergent dans les orientations opérationnelle, technique et Centre 100. Cette note précise ce qui suit :

" Au terme de la procédure, les candidats qui répondent à toutes les conditions sont classés. Ce classement perdure dans une réserve de promotion valable pour toutes les places qui seront déclarées vacantes jusqu'à la date de mise en place effective d'un système d'évaluation conforme aux statuts ou, à défaut d'un tel système, jusqu'au 30 juin 2009 ou jusqu'à épuisement de la dite réserve.

Pour les candidats retenus dans la réserve de promotion, toutes les conditions devront impérativement être toujours remplies à la date de promotion effective".

4. Le requérant s'est porté candidat pour le grade de sergent (orientation opérationnelle). Sa candidature n'a toutefois pas été retenue dans le cadre de cette procédure de promotion et il a été versé dans la réserve de promotion (orientation opérationnelle) publiée dans une note de service 2007-220.

5. Par une note de service n/ 2008-063, les membres du personnel du SIAMU ont été informés de la nouvelle vacance de notamment 3 emplois de sergent.

6. Le 9 juin 2008, le conseil de direction du SIAMU a procédé au classement provisoire des candidatures aux promotions au grade de segent. Le requérant est classé 20^{ème} candidat (cadre opérationnel francophone).

Lors de sa séance du 3 juillet 2008, le conseil de direction a examiné les réclamations introduites par les candidats aux promotions de sergent et a formulé à l'unanimité une nouvelle proposition de classement. Le requérant ne figure pas parmi les candidats dont la nomination est proposée. En ce qui concerne le grade de sergent, le conseil de direction propose les promotions de Jacques CORNELIS et Luc LAPORTE (orientation opérationnelle) dans le cadre francophone et de Hans VANDENBOSCH (orientation opérationnelle) dans le cadre néerlandophone.

Par des arrêtés du 2 septembre 2008, le Ministre bruxellois de l'Emploi, de l'Economie, de la Recherche scientifique, de la Lutte contre l'Incendie et de l'Aide médicale urgente a promu au grade de sergent Jacques CORNELIS et Luc LAPORTE dans le cadre linguistique francophone et Hans VANDENBOSCH dans le cadre linguistique néerlandophone à dater du 1^{er} juillet 2008. Il s'agit des actes attaqués, qui ont été publiés au Moniteur belge du 3 décembre 2008.

Ces actes sont aussi attaqués en ce qu'ils contiendraient le refus implicite de promouvoir le requérant au grade de sergent;

II. En droit

Considérant que, par requête introduite le 20 mars 2009, Hans VANDENBOSCH demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, dans son rapport établi sur la base de l'article 93, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 avril 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif, le membre de l'auditorat chargé de l'affaire propose d'étendre l'objet du recours à la proposition définitive de classement établie, à l'unanimité, par le conseil de direction en date du 3 juillet 2008, de déclarer le recours irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le refus de promouvoir le requérant au grade de sergent et d'annuler, outre la proposition définitive de classement précitée en tant qu'elle concerne Jacques CORNELIS, Luc LAPORTE et Hans VANDENBOSCH, les arrêtés du 2 septembre 2008 les promouvant au grade de sergent, ces promotions étant intervenues en l'absence de cadre linguistique;

Considérant qu'il y a lieu préalablement d'examiner si l'objet du recours peut être d'office étendu à la proposition définitive de classement ou encore, si à défaut, le requérant ne pouvait pas, comme il le fit, se limiter à attaquer la décision finale en application de la théorie de l'opération complexe;

Considérant que, l'auditeur n'ayant pas examiné ces questions dans son rapport et les parties n'ayant pas eu l'occasion de s'en expliquer de manière effective, il y a lieu, de l'avis conforme donné à l'audience par le premier auditeur, de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire comme le prévoit l'article 93, alinéa 4, de l'arrêté du Régent précité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Hans VANDENBOSCH est accueillie.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

L'affaire A.191.275/V-1776 est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre,
le quinze juillet deux mille neuf, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.